

Les dégâts de l'amiante en 2013

**De la faute intentionnelle
à la faute inexcusable de l'employeur**

(ou de Bruxelles à Marseille)

Marseille, 8 mai 2013

Jacques van Drooghenbroeck

Avocat et Ancien Bâtonnier au Barreau de Nivelles
Maître de Conférences à l'UCL

8 mai 1980, Port de Marseille, 6 heures du matin.

...

Le soleil se lève sur les docks et Henri qui a enfilé ses gants de maçon est déjà au poste, à côté de ses 250 collègues.

Ils vont décharger sacs éventrés après sacs fissurés, des milliers de kilos de minerais sans aucun équipement spécial de protection.

Les entreprises de manutention du port de Marseille, qui sont appelées les acconiers, assurent devant le Conseil de Prud'hommes de Marseille le 25 juin 2010, n'avoir jamais été au courant du caractère cancérigène du minerais d'amiante, dont 243.500 tonnes ont été déchargés par les dockers sur les quais de Marseille en un demi-siècle, de 1947 à 1997.

Un mois plus tôt, par son arrêt du 11 mai 2010, la Chambre sociale de la Cour de Cassation de France conforte pour partie un arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse qui, ayant rappelé que l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, et doit en assurer l'effectivité, avait arrêté que les dirigeants de l'usine, en ne mettant pas en œuvre toutes les protections individuelles et collectives préconisées, notamment sur les années de 1990 à 1996, n'avaient pas exécuté correctement l'obligation de sécurité qui pesait sur eux.

Cette violation de leurs obligations était d'autant plus caractérisée qu'ils ne pouvaient ignorer le danger auquel ils exposaient leurs salariés, au cours de la fabrication ou du traitement de l'amiante, ou des matériaux contenant de l'amiante.

C'est cet arrêt important qui confirme le droit, pour les salariés préretraités, non encore atteints d'une des maladies visées, à la réparation de leur préjudice d'anxiété ou d'angoisse :

« Les salariés qui avaient travaillé dans un des établissements (dangereux) (...), pendant une période où y étaient fabriqué ou traité l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse ».

Je cite la Cour de Cassation en son arrêt : *« Qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété, et légalement justifié sa décision ».*

Ces jurisprudences s'appliquent depuis lors aux salariés et anciens salariés, déjà bénéficiaires d'une allocation spécifique destinée à compenser la perte d'espérance de vie, dès lors qu'ils ont été occupés par des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifusage à l'amiante ou de construction ou de réparation navale, et qu'ils cessent toute activité professionnelle.

Le bénéfice en a été confirmé dans le chef des ayants-droits d'Henri, notre docker marseillais, par l'arrêt du 3 février 2011 de la Cour de Cassation cassant un arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence.

La responsabilité des entreprises d'aconage ne doit pas être retenue pour cette Cour qui estimait notamment que la note du médecin du travail « *décrivant en termes généraux les conditions de manutention de l'amiante par les dockers, n'apportait aucun élément utile sur l'identification de l'employeur et sur la nature des transbordements effectués* ».

La Cour de Cassation relève que Henri avait travaillé jusqu'en 1982 (en réalité de 1956 à 1982)¹, avec d'autres ouvriers du port de Marseille au contact de l'amiante qu'ils manipulaient de manière permanente **et sans protection**.

La Cour d'Appel n'a pas donné de bases légales à ses décisions, « *(n'ayant) pas recherché si l'un ou plusieurs des employeurs n'auraient pas dû avoir conscience du danger auquel était exposé Henri X* ».

Sans même vous parler du navire de guerre « Le Clémenceau », qui contenait une quantité d'amiante de 1000 tonnes, et demeura bloqué pendant près de trois ans au sein du port de Toulon jusqu'à la fin de l'année 2005, j'ai noté que le Conseil de Prud'hommes de Martigues a été saisi voici un an de 70 requêtes de « *préretraités amiante* » visant à l'obtention d'indemnités au titre de « *l'anxiété et des modifications des conditions d'existence* ».

Enfin, je voulais vous sensibiliser à l'inquiétude de conducteurs marseillais qui réclament une expertise amiante des locomotives et la confirmation par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence d'une allocation pour préjudice d'anxiété à des préretraités amiante des chantiers navals de La Ciotat.

¹ Atteint d'un cancer de la plèvre apparu en 1996 à l'âge de 70 ans, Henri X. est décédé le 3 décembre 2000. Ses ayants-droits avaient déposé une déclaration de maladie professionnelle le 9 juin 2005. La Caisse reconnaissait le caractère professionnel de la maladie, le lien entre la maladie et le décès et servait une rente d'ayant-droit à la veuve.

Les drames de l'amiante font florès dans l'actualité judiciaire française. On parle de quelque 1500 procès en cours.

A propos des locomotives SNCF, son Comité de sécurité d'hygiène de Marseille Blancarde, comptant 220 agents de conduite, avait ordonné une expertise sur la problématique de l'amiante dans les locomotives des TER-Intercités, mais également des TGV Sud-Est Orange.

Le Juge des Référé a été saisi en vue d'annuler cette délibération votée au Comité.

Pour la SNCF qui ne conteste pas la présence d'amiante dans ses locomotives, il y a lieu de retenir l'absence d'exposition des agents de conduite à l'amiante et qu'aucune surveillance médicale systématique des conducteurs de train n'a été jugée nécessaire (on ne peut, me semble-t-il, en faire un argument, ou alors à charge !).

L'enjeu est de taille car si les agents de conduite obtiennent gain de cause, ils pourraient rédiger le cahier des charges de l'expertise et choisir les locos, cela ferait évidemment jurisprudence.

La SNCF fait tout pour l'empêcher car, je la cite,

« Si une obligation de défloquer des locomotives se fait jour, cela immobilisera des trains et les voyageurs manifesteront leur mécontentement ! ».

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, Chers Amis de l'AJPDS,

Bienvenue à Marseille et dans sa région !

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Administrateurs, je vous remercie de la confiance que vous avez placée en moi, en m'accordant cette tribune qui inaugure votre retraite marseillaise...

Je respecterai vos consignes en ne l'occupant pas plus d'une heure, ce qui justifie le resserrage de mon exposé autour de quatre questions principales :

- I. Le risque amiante : les fondamentaux et l'évolution de la législation

- II. Quels sont les champs d'application et les indemnisations propres à la loi belge du 27 décembre 2006 créant le « Fonds Amiante » ?

Et quelle est l'immunité civile offerte au tiers responsable du dommage, à ses préposés ou mandataires ?

- III. De la faute intentionnelle du Droit belge à la faute inexcusable du Droit français.

Pourquoi un tel fossé et comment un tel saut éthique peut-il s'expliquer ?

- IV. Pour terminer, je ne pourrai faire l'économie de la question de la prescription de l'action, qui est celle du travail du temps en cette matière, où le risque dommageable produit un effet très différé.

Nous verrons que ce délai de prescription peut aller d'1 an jusqu'à une durée de vie.

*
* *

I. L'amiante et ses effets sur la santé : rappel de l'évolution de la législation

Les fondamentaux

Il est communément admis que l'industrialisation folle dans nos contrées, dans la seconde moitié du 19^{ième} siècle, a tué à de nombreuses reprises, et a donné lieu à des pathologies jusqu'à alors orphelines.

Les remèdes et les précautions ont suivi de très loin l'apparition des risques.

Jean Neuville, historien de la condition ouvrière, décrit ce triste phénomène, notamment dans son ouvrage « La condition ouvrière au 19^{ième} siècle ».

Les leçons de l'histoire s'oublient vite et un siècle plus tard, les risques liés à l'exposition à l'amiante, à savoir le cancer du poumon, la fibrose pulmonaire notamment, étaient déjà bien identifiés en 1955.

Ce n'est toutefois que dans les années 1960 que les scientifiques établirent que l'exposition professionnelle chronique à l'amiante pouvait provoquer **le mésothéliome, à savoir le cancer de la plèvre.**

On incrimina surtout le crocidolite, l'amiante bleue, tandis que le chrysotile, l'amiante blanc, le type le plus utilisé en Belgique, était considéré comme présentant moins de risques.

Je voudrais simplement vous situer cinq dates, tant le travail du temps est surdéterminant lorsqu'on aborde ces expositions et ces maladies mortifères.

- L'amiante, que connaissaient déjà les grecs qui le nommaient « asbestos », est une substance minérale naturelle, dont les fibres résistent de manière tout à fait exceptionnelle à la chaleur et au feu, de sorte que les Romains et les Perses utilisaient des nappes faites d'amiante et se vantaient de celles-ci en présence de leurs invités en les jetant au feu après le repas... C'est l'origine de l'expression « c'est un flambeur ».

Le développement de l'utilisation de l'amiante à grande échelle remonte toutefois à 1870, notamment en raison de sa résistance à une chaleur très élevée, elle fut utilisée pour ignifuger de nombreuses machines, pour construire des locomotives mais également en tant que matériaux de construction solide et bon marché pour le logement de la population croissante.

Le comble n'est-il pas que l'amiante devint même un matériau populaire pour toute sorte de produits visant à protéger la santé, dont les masques de protection !

Il faut savoir que la Belgique a été le leader mondial dans la transformation d'amiante à la faveur d'un mystère soigneusement entretenu par ETERNIT, sa production se poursuivait jusqu'en 1998, même si elle connut un certain déclin à partir des années 80.

Je suis pris d'une profonde tristesse quand je constate qu'aujourd'hui encore, ces matériaux contenant de l'amiante sont produits et distribués aux populations dans certaines zones d'Amérique Latine et surtout d'Afrique, notamment au Nigéria et au Burundi.

- Revenons en Belgique... A partir des années 1970, plusieurs applications de l'amiante furent interdites mais ce n'est qu'en 1978 que **l'amiante bleu** a été interdit sur le territoire du plat-pays.
- En 1982, le mésothéliome a été reconnu comme maladie professionnelle par le Fonds des Maladies Professionnelles (le cancer du poumon l'est également mais à certaines conditions drastiques d'exposition aux fibres d'amiante).
- Suite à la Directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante au travail (modifiée par la Directive 91/382 CEE et par la Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998), deux arrêtés royaux ont été pris respectivement en 1986 et en 1991, lesquels fixaient des valeurs « limite » d'exposition aux professionnels à l'amiante, et organisait également des mesures d'encadrement pour son enlèvement.
- Ce n'est toutefois que **l'arrêté royal du 3 février 1998** qui imposa une interdiction d'utiliser l'amiante pour une longue liste d'applications. Trois ans plus tard, le principe était heureusement inversé puisqu'un nouvel arrêté royal remplace le système de la liste par une interdiction générale de produire, d'utiliser et de commercialiser toutes les applications de l'amiante.

Si je suis bien informé, en France cette interdiction remonte à l'année 1998.

Nous sommes en 2013 et vous vous sentez donc tous rassurés, sauf que de l'amiante il y en a partout en Belgique... et à Marseille !

Observez vos caves, les matériaux entourant et protégeant vos tuyaux de chauffage ou les installations de chaudières elles-mêmes, changez vite de planche à repasser, faites ôter toutes les plaques ondulées de votre horrible cabane de jardin, faites expertiser vos revêtements de sol, vos tuyaux. Ôtez au plus vite vos filtres et les masques de protection et les matériaux isolants en général.

→ Bien sûr tous ces produits ont généralisé une grande activité dans les usines et des milliers de personnes ont respiré des poussières d'amiante partout où s'utilisait et où se produisait de l'amiante.

Y compris au moment où les interdictions sont intervenues : les poumons de nombreux travailleurs mais également de nombreux usagers domestiques ou riverains notamment d'éternit, étaient déjà contaminés par les fibres d'amiante.

Le temps de latence est terriblement long, ce qui range ce minerais dans la catégorie des produits nocifs « à effet différé ».

Cette notion signifie qu'en principe, les travailleurs exposés doivent être soumis à l'évaluation de santé durant 30 ans après la fin de l'exposition.

Est-ce vraiment le cas ?

Selon les études que j'ai consultées, si rien ne se constate pendant de nombreuses années, il demeure que les maladies les plus graves, soit les maladies de la plèvre et les atteintes malignes telles le mésothéliome, le cancer du poumon et le cancer du larynx (et même dans une certaine mesure le cancer des voies digestives), peuvent surtout intervenir après un temps situé entre 20 et 35 voire 40 ans après l'exposition aux poussières d'amiante.

Si vous calculez rapidement, vous aurez compris la bombe à retardement que le Fonds Amiante a pour vocation de désamorcer :

Pour des expositions majeures dans les années 1965-1970, des mésothéliomes et des cancers qui sont fulgurants ne peuvent apparaître qu'en 2005 ou en 2010.

L'interdiction quasi-totale en 1998 doit encore nous faire craindre les apparitions de maladies et des décès résultant de cette totale incurie jusqu'à une période située entre l'an 2018 et l'an 2033.

D'où l'actualité et l'urgence du sujet !

Vous savez qu'en 2000 et dans les années qui suivirent, des associations de défense des droits des victimes ont vu le jour, telles l'ABEVA en Belgique.

Des institutions ont été mises sur pied, rapidement en France, traumatisée par la catastrophe du sang contaminé : c'est la création du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante, la FIVA, en 2002.

En Belgique, les nombreuses victimes de Kapelle-Op-Den-Bos et le drame des 150 décès parmi les travailleurs de la société COVERIT près de Mons, ont conduit à une réaction unanime et au dépôt d'une proposition de loi en 2002 relative à la création d'un Fond Amiante.

Après bien des péripéties dont je vous épargnerai le détail, et après compromis entre la proposition originelle, les remarques du CNT et les demandes de l'association belge des victimes, la loi programme du 27 décembre 2006, par 20 articles 113 à 133 crée le petit frère du Fonds des Maladies Professionnelles, celui qu'on appelle l'AFA pour ASBESTFONDS – AMIANTE.

Il ne fut finalement opérationnel que le 11 mai 2007 et il prend en compte toutes les demandes introduites à partir du 1^{er} avril 2007.

Il a pour vocation d'indemniser de façon forfaitaire des victimes professionnelles ou non-professionnelles des effets nocifs de l'amiante.

II. Quels sont les champs d'application des indemnisations propres à la loi du 27 décembre 2006 créant le Fonds Amiante ?

Je ne vais pas détailler cette partie aujourd'hui car, n'étant pas marseillais, je ne puis prétendre tout vous dire en une heure !

Ce qui m'interpelle, car c'est tout à fait exceptionnel, c'est la facilitation de l'accès à une réparation automatique par le Fonds Amiante, mais aussi et surtout, et contrairement au droit français, la grande parcimonie qui l'accompagne :

L'intervention du Fonds vient limiter dans bien des cas **la juste indemnisation des conséquences** tant matérielles que morales de l'exposition aux fibres d'amiante dans une entreprise.

Par exemple :

- L'indemnisation se présente comme suit :

MESOTHELIOME : 1.689 euros/mois (indice février 2012)

- Capital aux partenaires en cas de décès = 33.786 euros
- Capital aux enfants en cas de décès = 28.150 euros
- Comparant à l'intervention du Fonds des Maladies Professionnelles :
 - Aucun remboursement des soins de santé
 - Pas d'aide d'une tierce personne
 - Pas de frais funéraires

ASBESTOSE :

- Au départ : 15 euros par pourcent physique
- Depuis le 1^{er} février 2012 : 16,89 euros par pourcent, soit par exemple pour une incapacité de 70% = 1182,30 euros par mois
- Quant aux capitaux revenant aux partenaires et aux enfants en cas de décès, il s'agit de 50% des montants mentionnés plus haut : soit partenaires = 16.983 euros, capital revenant aux enfants = 14.077,50 euros.

Nos amis praticiens admettront que ces indemnités **sont de loin inférieures** à l'indemnisation que les victimes et leurs ayants-droits pourraient obtenir d'un Tribunal civil ou d'un Tribunal correctionnel saisi de la question des intérêts civils.

- Non seulement le dommage moral qui est important, chargé de symbolique, tant dans le chef de la victime que dans le chef de ses ayants-droits, ou de façon plus générale de ses proches, est ici oublié.
- mais encore et surtout au plan du préjudice matériel, on a gommé un ensemble de postes tels le préjudice ménager au sens large, le dommage post-lucratif mais surtout l'intégralité de la perte économique causée par les incapacités partielles ou totales. Pour rappel, en maladie professionnelle, une incapacité totale s'indemnise à hauteur de 100% d'une rémunération brute plafonnée, ce plafond étant en 2012 fixé à 38.000 euros bruts. Aussi un travailleur gagnant 60.000 euros bruts par an – et ce n'est pas rare – en incapacité totale suite à une asbestose perdra chaque année 22.000 euros, déficit d'indemnisation qui vient s'ajouter à l'ensemble des autres éléments de préjudice oubliés par le forfait.
- Bien entendu, cette logique de parcimonie traverse l'ensemble des régimes de sécurité sociale qui garantissent une certaine indemnisation proportionnelle aux revenus perdus et compatibles avec le carcan budgétaire d'un tel régime de solidarité.

S'agissant de risques professionnels, la question éthique a toujours été celle de savoir s'il était moral d'imputer à la protection collective, les conséquences de risques causés par certaines industries spécifiques et identifiées.

- Le problème ne vient-il pas de la quasi immunité de responsabilité dont vont bénéficier les employeurs depuis les législations début du 20^{ième} siècle, en échange d'une responsabilité objective et d'une indemnisation automatique, et depuis 1960 de l'obligation de cotiser en vue de la réparation des maladies professionnelles ?

J'ai consacré, il y a quelques années, un article à cette absence de lien avec la prévention que j'avais intitulé « *Risques professionnels : entre prévention et réparation* » (contribution aux Journées juridiques Jean Dabin 2005) à l'occasion des 50 ans de la sécurité sociale belge.

J'y décrivais la mutation sociale de l'obligation de sécurité qui avait pourtant servi de base à l'adoption de toute une série de dispositions réglementaires contraignantes et salutaires en matière de prévention.

Sans développer, et sachant que le temps me manquera pour de réelles conclusions, j'aimerais mettre en exergue une question qui renferme sa réponse :

« Dégagé de toute mise en cause de sa responsabilité et donc de toute sanction réelle en cas d'accident ou de maladie professionnelle, l'employeur est-il encore incité à prévenir la réalisation des risques ? »

Bien sûr cette prévention des risques s'est développée et affinée depuis une quinzaine d'années.

Mais, dans le même temps, les employeurs sont exonérés pratiquement de toute responsabilité en matière de survenance des maladies professionnelles, moyennant paiement d'une cotisation faisant partie de la quote-part patronale des cotisations de sécurité sociale...

On peut se demander fondamentalement, si l'étanchéité entre les mécanismes de prévention et le régime de réparation n'a pas favorisé l'émergence de concepts de « risques professionnels » radicalement distincts selon que l'on se place sous l'angle de la prévention ou de la réparation.

*
* *

Je le répète, je ne puis dénigrer le régime de facilitation de l'accès à une réparation organisée par la loi du 27 décembre 2006 qui instituait le Fonds Amiante et en précisait les objectifs et les modalités d'intervention.

Non seulement l'intervention du Fonds Amiante concerne-t-elle toutes les personnes et les ayants-droits de personnes atteintes :

- de mésothéliome ;
- d'asbestose ;
- et éventuellement d'autres maladies déterminées par arrêté royal dont il est démontré qu'elles sont causées de façon déterminante par une exposition à l'amiante ;

mais en outre les demandeurs ne doivent qu'apporter la preuve de l'exposition aux risques de l'amiante en Belgique.

Le contenu de cette preuve n'est pas précisé par la loi et il nous paraît admis que suffit la preuve d'une exposition à des fibres d'amiante en Belgique, sans que soit exigé de prouver un lien de causalité entre l'exposition et l'apparition de la maladie professionnelle ou environnementale.

Il n'y a pas davantage de preuves nécessaires du dommage dont la réparation est bien forfaitarisée.

Telle est la rançon du forfait, qui n'est pas le système qu'a choisi la loi française puisqu'elle permet la réparation du préjudice intégral, tenant compte de l'âge, du potentiel économique, etc.

On notera enfin au plan des avantages du système belge qu'aucune durée d'exposition ou notion telle que « exposition significative » n'est requise pour enclencher l'intervention forfaitaire du Fonds Amiante.

Encore nous faut-il situer quel est le champ d'application personnel de cette législation, pour ensuite exposer et délimiter l'importance et les effets de l'immunité civile de l'employeur en matière de risques professionnels.

Nous pourrions alors nous attaquer aux notions de FAUTES de l'employeur.

A. Champ d'application personnel de la Loi du 27 décembre 2006 instituant le « Fonds Amiante »

Cette législation moderne, mais à vrai dire un peu courte, est commune à la Belgique et à plusieurs de pays voisins :

Il s'agit de prendre une législation urgente et spécifique, rencontrant le problème aigu d'un groupe important de victimes, confrontées aux limites et aux inconséquences de la législation en vigueur.

Le monde politique belge avait été précédé, dans les années 90, par la prise de conscience en France de la nécessité urgente d'une indemnisation adaptée au préjudice des victimes de l'amiante : à l'instar du scandale du sang contaminé, c'est surtout la médiatisation des affaires d'amiante qui a incité, voire contraint, le législateur à réagir.

- Je ne puis taire que c'est d'ailleurs la mise en cause de la responsabilité de l'Etat par le **Tribunal administratif de Marseille** qui a contribué à l'instauration d'un régime spécial d'indemnisation par une loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.

L'Etat français faisait lui-même l'objet d'actions et de poursuites tant en sa qualité d'employeur de salariés exposés professionnellement, qu'en raison du retard mis à l'exécution de normes appropriées permettant d'éviter l'inhalation de fibres d'amiante en milieu professionnel, en tant que législateur.

Guy, Herman et Elio ont pu jusqu'à présent éviter une telle infamie mais jusqu'à quand ?

Avec Laurent VOGEL, je m'interroge sur les raisons de l'absence de tout engagement de poursuite par les auditorats du travail qui, je l'affirme avec conviction, ne peuvent ignorer les infractions continues en la matière, sur le territoire de leur arrondissement.

Je ne dois pas vous rappeler qu'à la faveur d'une sorte de Parquet fédéral italien pour la prévention et la répression amiante, le Tribunal de Turin, en date du 13 février 2012, aux termes d'un procès qui dura trois ans, a fini par condamner à 16 ans de prison le milliardaire suisse SCHMIDHEINY et le Baron Louis Quartier de Marchienne, tous deux mandataires de la société ETERNIT et de la société ETERNIT italienne.

Les ouvriers de l'usine ETERNIT de Casale Monferrato ont travaillé main dans la main avec les scientifiques les plus pointus et eux, qui ont produit pendant des décennies les fameuses tôles ondulées associées au nom d'ETERNIT, ont compris que la période de latence avant l'apparition d'un cancer peut s'étendre jusqu'à 40 ans.

Le dossier pénal portait que la mort d'environ 3000 personnes en Italie, anciens ouvriers ou habitants des localités où ETERNIT Italie avait implanté ses usines.

En Belgique, la famille JONCKEERE, résidant à côté de l'usine ETERNIT, dont le paternel avait été salarié, a également obtenu un jugement exceptionnel à plus d'un titre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, en date du 28 novembre 2011 (concrètement, 50.000 euros demandeur, soit 5 x 50.000 euros = 250.000 euros pour le dommage moral et matériel confondu).

Mais revenons au Fonds Amiante belge...

Celui-ci est destiné de la façon la plus générale « aux personnes et aux ayants-droits de ces personnes atteintes » :

1. De mésothéliome ;
2. D'asbesthose à laquelle sont assimilés « les épaissements pleuraux diffus bilatéraux » ;
3. D'autres maladies à déterminer par arrêté royal²

² Loi-programme du 27 décembre 2006, article 118

Plus précisément, qui est admis ?

- a) Les victimes professionnelles aussi bien qu'environnementales, c'est-à-dire les riverains et la ménagère ou tout citoyen exposé aux fibres d'amiante, sont admis à l'indemnisation s'ils ont été exposés ;
- b) Les travailleurs indépendants sont donc de façon exceptionnelle visés par des mesures de protection sociale qui sont attachées tant au plan institutionnel qu'au plan financier, ainsi qu'au plan des techniques d'indemnisation, à un secteur de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;

Notons au passage qu'aucun métier particulier ayant exposé aux fibres d'amiante n'est ici requis concernant la législation relative aux maladies professionnelles ;

- c) Les indemnités accordées par le Fonds Amiante ne connaissent **aucune exclusion en raison de la nationalité** et elles sont accordées en dehors du territoire belge, pour autant que l'exposition aux risques soit intervenue en Belgique ;
- d) Les ayants-droits sont identiques à ceux prévus de façon limitative par la législation applicable en matière de risques professionnels.

Je me bornerai à constater que ceux qui ne sont pas ici admis comme ayants-droits légaux, seront recevables à agir en responsabilité civile contre le tiers responsable :

Il s'agit du compagnon, du frère, de la sœur, des grands-parents, etc...

On notera une superposition assez large de la législation amiante et de la législation maladies professionnelles, si l'on excepte les indemnités elles-mêmes.

B) L'immunité civile de l'employeur et la responsabilité résiduelle

Le dispositif de la loi amiante s'inspire de l'immunité classique en matière de risques professionnels, présentée comme compensatrice de la responsabilité objective et de la réparation automatique, tout en recourant à une formulation plus ambiguë de l'immunité civile :

« Du tiers responsable du dommage, en ce compris ses éventuels préposés ou mandataires, aux fins d'obtenir une réparation intégrale du dommage » (loi 2006, article 125 § 1^{ier}).

Qui bénéficie concrètement de l'immunité civile et qui va en perdre le bénéfice en raison de sa faute ?

1.

C'est le tiers responsable en premier lieu qui se voit exonéré de ses responsabilités :

Il s'agit dans la loi de 2006 uniquement de celui qui « tombe sous le champ d'application des arrêtés d'exécution » qui font de lui un **contributeur au financement du Fonds Amiante**, c'est-à-dire un employeur ou un travailleur indépendant, dont le statut social est également sollicité pour ce financement.

En clair, une personne qui a reçu une indemnisation à la suite d'un mésothéliome ou d'une asbesthose, **ne peut en principe pas exercer un recours contre le tiers responsable employeur ou travailleur indépendant**, dont les charges financières seront donc dans la quasi-totalité des cas réduites au paiement de la cotisation patronale destinée au FMP.

On peut déjà en dégager deux « poches de résistance » :

- La victime ou l'ayant-droit peut agir en RC contre tout autre tiers responsable, tel par exemple le fabricant du produit amianté ou le possesseur de la chose viciée, s'il n'est pas un employeur ou un contributeur ;
- Un tel recours n'est par ailleurs bloqué que si la victime ou les ayants-droits ont été indemnisés, ce qui implique une demande d'indemnisation et une réponse positive à cette demande.

Le texte n'organise en effet aucun fractionnement des recours, ni un quelconque maintien de l'obligation du Fonds de payer ou d'indemniser partiellement en cas de recours.

Il existe donc à mon sens un véritable **droit d'option pour la victime entre les différentes voies d'indemnisation**.

Il est vrai que l'attrait d'une indemnisation automatique par le Fonds, comparée aux difficultés et lourdeurs d'une procédure en responsabilité civile contre le tiers responsable, limite concrètement le nombre des recours en droit commun.

Je signale que le travailleur, déjà reconnu et indemnisé par le FMP, verra sa route barrée par la même immunité civile, la faute intentionnelle étant aussi illusoire dans les lois coordonnées le 3 juin 1970.

Ce travailleur malade a dès lors tout intérêt à doubler ses demandes et à s'adresser à l'AFA, les indemnités étant cumulables en tout ou en grande partie.

2.

Faisons à présent un sort aux mandataires et aux préposés bénéficiaires de la même immunité : en vertu de l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil, qui rendrait en toute hypothèse les maîtres et commettants responsables du dommage causé par le domestique et préposé, il s'agit simplement de couper court au rebondissement de la responsabilité potentielle de l'employeur ou du travailleur indépendant, dont il vient d'être immunisé :

Il convenait donc d'étendre l'exonération de responsabilité qui, en définitive, devait bénéficier à leurs commettants, en vertu du texte.

Je prendrais l'exemple du médecin du travail au sein du SIPP qui se trouve, par hypothèse dans les liens du contrat de travail, au sein de l'entreprise – employeur : celui-ci bénéficie de l'immunité civile contenue dans la loi-amiante de la même façon que le tiers responsable.

→ Ceci nous conduit naturellement aux deux exceptions légales à l'immunité civile profitant à ces différentes catégories de décideurs et/ou d'exécutants :

Exceptions à l'immunité civile :

1. Faute intentionnelle

Le législateur, tant des maladies professionnelles que de l'indemnisation amiante, quitte la sphère de cette sorte de « win-win », garant de paix sociale dans les entreprises, en cas de faute intentionnelle d'un employeur, d'un indépendant, ainsi que de ses préposés ou mandataires.

En d'autres termes, un employé qui peut apporter la preuve que son employeur a commis une faute intentionnelle, qu'il a voulu provoquer la maladie professionnelle, peut intenter une action en justice contre cet employeur afin de récupérer l'intégralité de son préjudice.

Bien entendu, la charge de la preuve lui incombe dans cette hypothèse et elle est réellement très difficile !

Le demandeur, en litige dans une affaire ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 2 novembre 1998, a bien dû le constater.

Cette Cour rejetait la demande de la victime car elle n'avait pas pu prouver l'intention dans le chef de son employeur de causer volontairement ses lésions corporelles.

! Je ne puis m'empêcher d'être interloqué depuis des décennies par la nécessité de devoir prouver l'absurde.

Cette notion provient du droit des assurances, dont la législation relative aux accidents du travail est très imprégnée.

Or, dans ce droit, la faute intentionnelle peut être définie au regard du sinistre.

Le sinistre intentionnel a ainsi été défini par la Cour de Cassation comme celui qui résulte d'un comportement adopté « volontairement et sciemment » par l'assuré et qui a causé un dommage « raisonnablement prévisible »³.

Ce qui est frappant, c'est qu'il n'est toutefois pas requis que l'assuré ait eu l'intention de causer le dommage tel qu'il s'est produit.

La Cour de Cassation a donc précisé qu'un sinistre est causé intentionnellement dès lors que l'assuré a posé un acte ou s'en est abstenu sciemment et volontairement, et que son comportement à risque, a causé un dommage raisonnablement prévisible à une tierce personne.

N'a-t-on dès lors pas interprété, par habitude, de façon beaucoup trop restrictive cette faute intentionnelle et ce, depuis des décennies ?

Le comportement à risque de tout employeur qui expose son travailleur à un agent nocif, en connaissant parfaitement cette nocivité, n'est-il pas constitutif d'une faute intentionnelle ?

La question me paraît pertinente dans toute la matière du risque professionnel et non point exclusivement à l'égard du risque amiante.

³ Cass. 5 décembre 2000, Pas. 2000, I, p. 670, Cass. 12 avril 2002, JLMB 2002, p. 1218 – Voir également, Gand, 22 octobre 2002, Bull. ass., 2003, p. 704, Liège 4 mars 2004, JLMB 2004, p. 1245

La faute intentionnelle n'est pas définie, elle ne se confond pas avec la faute LOURDE. Le Professeur Pierre Denis a écrit quant à lui qu'elle est de celles qui procèdent de « la volonté de provoquer la maladie professionnelle qui portera nécessairement préjudice à un ou plusieurs travailleurs déterminés »⁴.

La notion d'erreur inexcusable aurait pu se glisser dans le texte de l'article 51 des lois coordonnées, à la faveur d'une proposition de loi datant de juillet 2004 qui est demeurée lettre morte : il s'agissait de rendre responsables les employeurs « qui, consciemment, mettraient la santé de leurs travailleurs en péril, en permettant aux travailleurs, victimes d'une maladie professionnelle d'obtenir des dédommagements à charge de leur employeur négligent »⁵.

S'agissant de la responsabilité civile du tiers responsable, survivant à l'indemnisation par le Fonds Amiante, la loi la réserve donc à la victime ou à ses ayants-droits uniquement lorsque le tiers responsable « a provoqué intentionnellement la maladie ».

2. Le refus d'injonction : assimilation à la faute intentionnelle

Une seconde exception à l'immunité civile est peut-être de nature, dans l'avenir, à ouvrir la voie à la réparation en droit commun.

Il s'agit, aux termes de l'article 125 § 2 de cette loi, de la présomption de faute intentionnelle du tiers responsable « **qui a continué à exposer la victime aux risques d'une exposition à l'amiante, alors qu'une autorité publique lui a donné une injonction relative à l'amiante ou ayant une incidence sur l'exposition à l'amiante, à laquelle il n'a pas obtempéré ou à laquelle il ne s'est pas strictement conformé, et ce, dans les délais imposés** ».

- Je me réjouis que la morale soit partiellement sauvée, compte tenu de l'hypothèse visée.

Aucune preuve contraire n'étant réservée par le texte, il me semble que cette disposition légale établit une **présomption irréfragable**.

- Cette situation où une injonction « ciblée amiante » a été donnée par une « autorité publique » couvre un champ plus large que l'exception prévue par les lois coordonnées relatives aux maladies professionnelles : celles-ci réservent l'exception à l'hypothèse où « les inspecteurs sociaux ont signalé à l'employeur « par écrit les dangers auxquels il expose ses travailleurs en ne se conformant pas aux obligations que lui imposent les obligations légales » »⁶.

⁴ P. Denis, in « Les Nouvelles », *Droit social, T. IV, Accidents du travail et maladies professionnelles*, M. 169, p. 740

⁵ Doc. Parl. Chambre 2003-2004, n° 51, 1992/001, proposition déposée par Murielle Gerken

⁶ Lois coordonnées du 3 juin 1970, article 51, § 1^{er}, 1^o alinéa 2

Compte tenu du temps de latence des maladies visées, et de la date d'entrée en vigueur de les textes enfin rigoureux (1998), il paraît certain que cette exception trouvera difficilement point d'appui pour le passé.

Sans candeur ni provocation, je pose également la question de savoir s'il y a eu de nombreuses injonctions des services d'inspection ou de contrôle, non respectées par les employeurs, voici 20 ou 30 ans !...

De façon pratique, comment une victime ou ses ayants-droits pourraient-ils en apporter la preuve ?

Pour l'avenir, cette présomption nous paraît toutefois judicieuse et utile, **sur base et depuis l'arrêté royal du 16 mars 2006**, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition amiante : celui-ci ne permet plus à un employeur de laisser en l'état une exposition ou un mauvais confinement ou un défaut d'équipement individuel de protection, dont l'obligation lui aurait été rappelée et imposée par l'autorité publique⁷.

Le droit français se montre bien plus réceptif aux actions en responsabilité civile à l'égard de l'ancien employeur, depuis que la Cour de Cassation a retenu dans une série d'arrêts en rafale en 2002, la « faute inexcusable » comme s'appliquant à l'employeur qui a continué d'exposer ses travailleurs aux dégâts de l'amiante, dont il savait ou devait savoir qu'il était des plus dangereux pour la santé.

3. La faute inexcusable de l'employeur

Je me suis bien entendu penché sur cette construction prétorienne qui ouvrirait toutes grandes les portes des tribunaux aux victimes de l'amiante et à leurs ayants-droits.

J'ai lu qu'il existait quelque 1500 procédures actuellement en cours en France en matière d'amiante... d'où certaines publicités de confrères s'intitulant « avocat – amiante ».

De l'éthique, on glisse à la déontologie !

De cette faute inexcusable « à la française » qui me titille depuis de nombreux mois voire de nombreuses années, je voudrais vous apprendre, je l'espère, trois particularités :

⁷ Cet arrêté royal est en effet des plus minutieux, contenant 55 dispositions et deux annexes importantes dont la première est relative à la surveillance de la santé des travailleurs exposés

1°) Classicisme de la notion – Modernité de l'application

Cette notion de « faute inexcusable » qui vient de belle façon greffer l'éthique économique et sociale à l'arbre massif du droit, remontait à l'année 1898.

Dans la matière des maladies professionnelles, il s'agit d'un article L452-1 créé par décret du 21 décembre 1985 :

« Lorsque l'accident (ou la maladie) est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants-droits ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants ».

Les articles suivants prévoient des majorations de rente mais également le droit pour la victime de demander à l'employeur « la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, le préjudice esthétique et d'agrément, ainsi que celles du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanent de 100%, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation ».

C'est radical et, en bref, la Caisse primaire va indemniser la victime ou ses ayants-droits, et se retourner d'office contre cet employeur auteur d'une faute inexcusable.

En outre, il peut être condamné à payer les cotisations supplémentaires de sécurité sociale et fait l'objet d'un suivi strict des mesures de prévention dans son entreprise.

La force créative de la Cour de Cassation en 2002, fut d'identifier l'étendue des obligations qui pèsent sur l'employeur en matière de santé au travail.

Cette Cour – cela peut surprendre – s'est imprégnée de ce que la perception du risque s'est modifiée, ainsi que le seuil d'acceptation de ce risque.

La Cour de Cassation a ainsi, par 29 décisions du 28 février 2002, mis à la charge de l'employeur une obligation de sécurité de résultat. Un auteur les a commentées, non sans esprit, en avoquant le « déflocage » de la faute inexcusable »⁸.

⁸ P. MORVAN, « Le « déflocage » de la faute inexcusable » : l'obligation de sécurité dans le contrat de travail », R.J.S., n° 6, 2002, 495

Le raisonnement est très simple et, comme vous l'imaginez, conforme au droit :

« en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu, envers celui-ci, d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ».

Régulant les conséquences de son affirmation forte, la Cour ajoute alors que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, « lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »⁹.

Je me prends à rêver que mes amis siégeant sous la coupole de la place Poelaert adoptent le point de vue de Monsieur le Président SARGOS, Président de la chambre sociale de la Cour de Cassation, selon lequel :

« La Cour de Cassation a entendu situer ses évolutions jurisprudentielles dans une perspective d'ensemble gouvernée par l'idée centrale que la sécurité des personnes dans l'entreprise est la valeur majeure de la relation de travail » (2003)

C'est un plaidoyer que je partage, dans le sens de l'émergence d'un véritable droit de la santé au travail !

2°) L'extension du domaine d'application : la santé et la sécurité en tant qu'élément essentiel du contrat de travail

Il me paraît certain que l'apport essentiel du droit communautaire résulte de la Directive du 12 juin 1989, qui sera complétée par une vingtaine de « Directives particulières » dans des domaines extrêmement divers : le concept juridique d'obligation de prévention émerge d'emblée :

Cette Directive invite à une approche beaucoup plus active de la santé et se démarque des considérations économiques retenues jusque là.

La démarche pluridisciplinaire propre, en Belgique, aux arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 en sont une trace.

⁹ Dans ces arrêts, les juges se sont prononcés dans l'hypothèse d'entreprises ayant exposé leurs salariés au risque lié à l'amiante. Par la suite, cette jurisprudence a été étendue en matière d'accident du travail : Cass. Soc. 11 avril 2002, RJS, 6/02 n° 727, p. 565

La jurisprudence française de 2002 a littéralement fait tâche d'huile : partie des maladies professionnelles, elle touche très vite les accidents du travail, pour immerger ensuite l'obligation de résultat au bénéfice de salariés victimes de harcèlement moral, ou même de tabagisme passif¹⁰.

On touche même un thème fer de façon contemporaine à l'AJPDS : la faute inexcusable a pu être invoquée par un salarié victime d'un accident du travail qui n'avait pas pu bénéficier d'une visite médicale de reprise.

Je souligne ici l'objectif de prévention qui conserve évidemment une très grande pertinence en matière d'amiante (vu les désamiantages / déflocages en cours et les nombreux risques propres aux immeubles, aux machines, aux TGV...).

L'action *ad futurum* est une hérésie mais le risque *ad futurum* est omniprésent.

La conception de l'obligation de prévention dépasse le seul problème de l'amiante.

La faute inexcusable, liée à l'obligation de sécurité de résultat en matière de maladies professionnelles ou d'accidents, constitue de la sorte un creuset... un porteur de pensées juridiques.

Revenant à mon équation en droit des assurances, entre la faute intentionnelle et l'omission volontaire coupable... J'ose prétendre que l'omission volontaire de respecter l'obligation de sécurité ou de prévention de la santé, notamment en exposant en toute conscience aux risques meurtriers de l'amiante, constitue une faute intentionnelle, ramenant les employeurs à leurs devoirs et responsabilités, en ce compris leur responsabilité civile ou pénale.

3°) La nécessité de repenser la juste indemnisation des victimes de l'amiante

Je reviens à Henri en 2000, 20 ans après une trentaine d'années passées au Port de Marseille à décharger des sacs d'amiante en jutes ou même en papier, et des contenants d'amiante.

Tout le monde savait et ses camarades désertaient les parties de boules les uns après les autres !...

Je vous l'ai dit, Henri est décédé le 3 septembre 2000 des suites d'une maladie professionnelle due à la manipulation quotidienne et sans protection de l'amiante au cœur du plus grand port d'arrivée de ce minerais en France.

¹⁰ Cass. Soc. 29 juin 2005, JCB, Edition Sociale, Jurisprudence, n° 1154, note F. FAVENNEC HERY

Ses ayants-droits viennent d'obtenir cet arrêt retentissant de la Cour de Cassation le 3 février 2011.

L'attendu « clé » se lit comme suit :

« Qu'en se déterminant ainsi (c'est-à-dire en exigeant une preuve précise de l'exposition causale), alors qu'elle avait relevé qu'Henri X.... avait travaillé jusqu'en 1982 avec d'autres ouvriers du Port de Marseille au contact de l'amiante qu'ils manipulaient de manière permanente et sans protection, la Cour d'Appel, qui n'a pas recherché si l'un ou plusieurs des employeurs n'auraient pas dû avoir conscience du danger auquel était exposé Henri X..., n'a pas donné de base légale à sa décision : Cette décision est cassée, qui n'a pas recherché si l'un ou plusieurs des employeurs n'auraient pas dû avoir conscience du danger auquel était exposé Henri X. »

De la sorte, la maladie, dont en l'espèce le lien professionnel était retenu par la Caisse, est présumée avoir été causée par un manquement à l'obligation de sécurité dite de résultat.

La doctrine de la Cour de Cassation revient donc à instaurer une présomption de faute inexcusable, qui peut être renversée par l'employeur, notamment en démontrant l'absence de lien de causalité entre le mésothéliome et l'exécution du contrat de travail à son service.

C'est plus qu'une doctrine de combat, c'est pratiquement une culture de la prévention et... lorsque le mal est fait, de la réparation des dégâts de ce « tueur silencieux » qui frappe en 2013 et frappera malheureusement encore dans l'avenir.

C'est cette culture qui entraîne, loin de toute banalisation, l'approche nuancée des différentes branches d'indemnisation : par exemple, le dispositif spécifique que constitue l'allocation de cessation anticipée d'activité dite « ACATA » qui revient notamment aux anciens salariés des établissements de construction et de réparation navales ou des établissements de flocage.

Par exemple encore, la reconnaissance par la Cour de Cassation, du 11 mai 2010, de l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété, vu la situation d'inquiétude permanente des travailleurs exposés :

Les Juges du Fonds avaient alloué en l'espèce 7.500 euros par salarié, mais j'ai lu qu'en d'autres espèces, les sommes attribuées à titre de réparation de ce dommage pouvaient aller de 10.000 à 40.000 euros.

Bien entendu, les assureurs furent appelés à la rescousse.

Par décret du 5 novembre 2001, les ASSUREURS ont reçu l'obligation de prendre en charge, en lieu et place de la Caisse primaire d'assurance maladie et autres organismes, les conséquences financières de la faute inexcusable.

La boucle est bouclée, car l'on voit ceux-ci diffuser eux-mêmes cette culture partagée de la prévention.

Tout comme nos assureurs RC rappellent aux avocats les devoirs de leurs charges et les délais à respecter, les assureurs français communiquent avec pédagogie et insistance les obligations de prévention en matière de risques professionnels :

L'heure n'est-elle pas venue chez nous de retravailler tout l'aspect prévention à l'égard des entreprises, par une communication appropriée ?

Voilà une mission à la hauteur des enjeux, à amorcer d'urgence pour l'Administration du Contrôle du bien-être au travail et pour le Fonds des Maladies Professionnelles.

Le temps presse.

4°) Le délai de prescription de l'action

Pour le juriste, le travail du temps s'identifie à la prescription de l'action.

Il y a les délais de forclusion, dits « de procédure », et les délais de prescription de l'action.

- Pour la maladie professionnelle, le délai pour contester une décision du FMP est, vous le savez, d'un an après la décision de refus du FMP ;
- Pour les décisions négatives du Fonds Amiante, le délai est très court puisqu'on retrouve le délai classique de trois mois pour le dépôt d'une requête devant le Tribunal du Travail.

Enfin, viennent toutes les actions en responsabilité quasi-délictuelle qui sont soumises au régime de l'article 2262 bis du Code Civil :

Cette action doit être introduite dans les cinq ans à dater de la connaissance par la victime de son dommage, ou de son aggravation et de l'identité du responsable...

SANS DEPASSER 20 ANS A PARTIR DU JOUR QUI SUIT CELUI DU FAIT GENERATEUR.

Vous calculez vite et vous pensez donc que toute victime qui, de façon fautive, a été exposée aux risques nocifs de l'amiante avant le 8 mai 1993, est non fondée à agir en responsabilité civile.

(Nous sommes le 8 mai 2013 et les huissiers de justice se baladent déjà sur la Cannebière...).

Y a-t-il une solution possible ? En principe non ! Mais c'est sans compter sur la sagacité du Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles qui en son jugement du 28 novembre 2011 a jugé que la prescription était suspendue jusqu'au jour où la victime est susceptible d'agir, c'est-à-dire jusqu'au moment où sa maladie apparaît.

C'est le même résultat et même plus qui est atteint en France où le point de départ de la prescription est situé au moment de la consolidation de l'incapacité, ou au moment du décès.

Le principe audacieux ici retenu par le Juge bruxellois est radical : celui-ci applique aux côtés occultes du temps de latence du mésothéliome, un principe juridique controversé « *actioni non natae non praesciscibitur* ».

Une action non encore née ne peut se prescrire.

Ce raisonnement de bon sens consacre la thèse selon laquelle « **la prescription ne peut commencer à courir aussi longtemps que l'action n'existe pas** ».

Bien entendu, **quand la maladie n'est pas connue, il n'y a pas de remède.**

Il n'est point de remède du reste ni médical, ni judiciaire...

A défaut de pouvoir agir, pas davantage d'action publique... et en ce qui concerne donc l'action civile *ex delicto*, ce raisonnement peut prospérer.

Quant à l'infraction à pointer du doigt, je vous inviterai à vous mettre en rapport avec Monsieur l'Auditeur du Travail Christophe Hannon qui nous a fait l'honneur de sa présence !

Le délai limité à 20 ans, par la loi de 1998, qui commence à courir à partir du dernier moment de l'exposition à l'amiante serait dès lors suspendu, tant que la victime ignore totalement le mal qui s'emparera plus tard d'elle, puisqu'elle ne peut dans l'intervalle nullement agir en justice...

Il est vrai qu'en prenant en compte un risque contracté il y a plus de 40 ans, je puis rassurer en terminant celles et ceux parmi vous qui n'étaient pas nés, ou encore n'avaient pas obtenu leur diplôme de droit...

Il n'en demeure pas moins que le risque amiante est loin d'être éradiqué depuis 20 ans, ce délai absolu classique de la prescription de l'action en responsabilité civile.

Remerciements.

*
* *